

# Rendez-vous de l'économie

Référentiel de la construction de la Nouvelle-Calédonie

---



# Djamil ABDELAZIZ

Directeur adjoint

**Direction des achats du patrimoine  
et des moyens  
(DAPM)**

# Réforme de l'assurance construction en Nouvelle-Calédonie



## Nouméa – Echanges avec parties prenantes.



**Djamil ABDELAZIZ**

*Direction des Achats du Patrimoine et des Moyens  
Nouvelle Calédonie*



GOVERNEMENT DE LA  
**NOUVELLE  
CALÉDONIE**

# Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le droit Calédonien relève du code Napoléonien de 1804

Promulgué le 21 mars 1804 (30 ventôse de l'an VII), par Napoléon Bonaparte, il reprend une partie des articles de la « Coutume de Paris » et du droit écrit du Sud de la France



Systèmes juridiques en France sous l'Ancien Régime :  
pays de droit coutumier et pays de droit écrit

# La Loi du pays

**Article 1792**, en vigueur en NC avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020,  
étendu par l'arrêté n° 98 du 17 octobre 1862 - Art. 1er.

*« Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans. »*

La Nouvelle-Calédonie est compétente en droit des assurances depuis la loi du 23 juin 1956 dite Loi-cadre Defferre et le décret du 22 juillet 1957 .

En métropole cet article a été modifié par la loi numéro 67-3 du 3 janvier 1967, et abrogé et remplacé en 1978 par la loi dite « Spinetta ».



Nouméa - 12 novembre 2020



# Ce qui ressort de la situation antérieure

- **Une police d'assurance, finalisée en fin d'opération, qui ne couvre que le « chantier »:**
  - En théorie, elle est rendue obligatoire par la délibération 591 du 1<sup>er</sup> décembre 1983 pour tous travaux > 2MXPF. Dans les faits, le taux de réalisation sans assurance est reconnu par les professionnels important,
  - Pas de présomption sur la qualité des intervenants,
  - Les prises en charge des conséquences des sinistres interviennent après expertise et reconnaissance de responsabilité,
  - Le Calédonien n'est pas particulièrement défendu, l'assurance couvrant l'ensemble des acteurs,
  - Aucun engagement clair et institutionnel de procédure de traitement ni de délai d'indemnisation,
  - Une répartition des coûts de l'assurance totalement aléatoire et décorrélée du champ des responsabilités.
- **Une sinistralité mal comptabilisée mais reconnue comme excessive** et portant préjudice aux Calédoniens et aux constructeurs,
- **Une insécurité juridique de l'ensemble des acteurs:** « mieux je suis assuré, plus je suis condamné ». Des énoncés souvent appuyés sur le droit métropolitain, plus moderne et protecteur.
- **Un climat de défiance entre assurés et assureurs.**
- <https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaledonie/province-sud/dumbea/ces-malfacons-qui-gachent-vie-proprietaires-831650.html?fbclid=IwAR1TNWD1xdT44UrnZiJMuYgzhyGyAdHt9PZY6z1sriOuYMj82X73yBthU4>



Nouméa - 12 novembre 2020



GOUVERNEMENT DE LA  
NOUVELLE  
CALÉDONIE

# Le droit modernisé par la Lp du 5 février 2019 étend le champ des responsabilités du constructeur:

« **Article 1<sup>er</sup>** : La section III du chapitre III du titre VIII du livre III du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie est modifiée comme suit :

1° L'article 1792 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie instaure :

- Une présomption de responsabilité du constructeur,
- Une extension de la garantie à l'étanchéité (toit et sol)

Acquis majeur du droit nouveau, qui permet d'engager la garantie sans délai.  
La charge de la preuve est inversée au bénéfice du Calédonien.



Nouméa - 12 novembre 2020



# Le droit modernisé précise la définition du terme de constructeur:

2° Article 1792-1 :

« *Est réputé constructeur de l'ouvrage :*

*1° Tout architecte, entrepreneur, **technicien**, ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;*

*2° Toute personne qui **vend**, après achèvement, un ouvrage qu'elle a **construit**, fait construire, **rénové**, ou fait rénover ;*

*3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage ».*

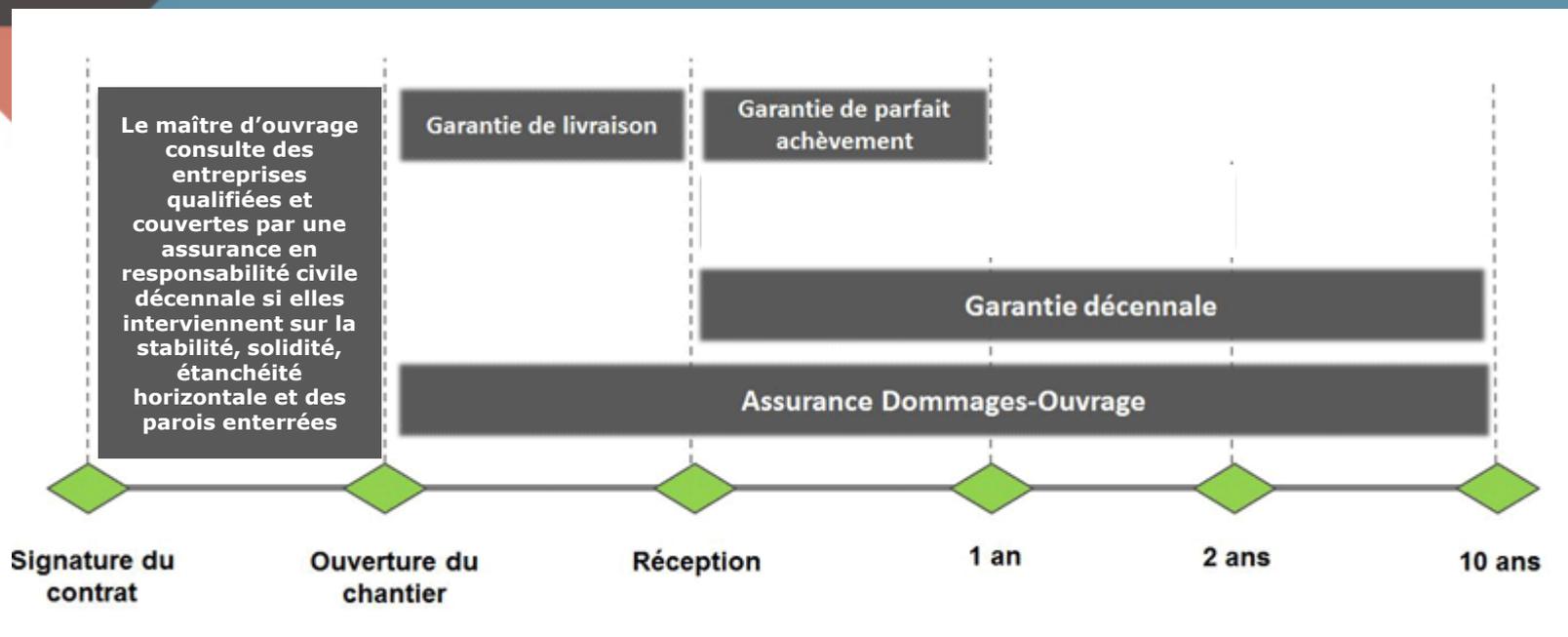


Nouméa - 12 novembre 2020



GOUVERNEMENT DE LA  
NOUVELLE  
CALÉDONIE

# Des garanties tout au long du processus de construction, et 10 ans après.



- Article Lp. 242-1 : l'assureur dommage-ouvrage assure à son client maître d'ouvrage, **en dehors de toute recherche de responsabilité, et dans des délais imposés**, les incidences financières et la réparation des éventuels dégâts dus à des questions de stabilité, solidité, étanchéité horizontale et des ouvrages enterrés 10 ans après la réception de l'ouvrage.
- Article Lp. 241-1 : L'entrepreneur, constructeur, **est responsable et assuré durant 10 ans** sur ce même périmètre.
- Article Lp. 243-3: **Les entreprises d'assurance sont dans l'obligation de proposer un contrat aux entrepreneurs qualifiés.**

# Un système qui s'autocontrôle

- La souscription, par le maître d'ouvrage, d'une police de dommage ouvrage sera vérifiée lors de l'élaboration du plan de financement de l'opération,
- L'assureur de dommage ouvrage va vérifier au fur et à mesure de la signature des contrats que les intervenants sont à jour de leur police d'assurance de responsabilité décennale,
- L'assureur de responsabilité vérifie diplôme et expérience de l'entreprise qu'il garantit.

Il n'est pas besoin de moyens particuliers pour contrôler ce processus, vertueux pour chacune des parties prenantes.

# Lp instance paritaire de la construction

- L'instance paritaire a pour mission d'examiner les recours en cas de litige lié à l'obligation d'assurer et d'être assuré.
- Organisme paritaire.
- 3 collèges:
  - **Assujettis maîtres d'ouvrage,**
  - **Assujettis constructeurs,**
  - **Assureurs.**

# clarifier les périmètres

## Proposition de périmètre des ouvrages concernés par la garantie décennale obligatoire (assurance RCD).

Modifié en séance du 09/10/2020 par l'instance paritaire d'assurance construction

NB : les exclusions pouvant faire l'objet d'une garantie volontaire

Ouvrage	Responsabilité décennale du constructeur	Observation	Exemple
<b>1 DEMOLITIONS</b>			
Hors emprise construction	Exclu		
Dans l'emprise de la construction à conserver	Exclu	Relève de la RCPRO	
<b>2 TERRASSEMENTS</b>			
Hors emprise construction	Exclu		Réalisation des plateformes voiries et bâtiments (hors emprise)
Dans l'emprise de la construction	Exclu	Cas général	Bâtiment sur fondations profondes, planchers autoporteurs sur remblai, remblais périphériques non drainants
	Inclus	Si le marché prévoit expressément des performances à atteindre et relatives à la stabilité ou la solidité ou l'étanchéité de l'ouvrage neuf ou rénové.	<u>Stabilité/solidité</u> : fonds de fouilles, substitutions de sol, dallage sur terre-plein <u>Etanchéité</u> : remblais drainants des murs enterrés, rabattement de nappe
<b>3 VOIRIES</b>			
Hors emprise construction	Exclu	Béton et bitume	Voiries et rampes extérieures dissociée
Dans l'emprise de la construction	Exclu	Ouvrages en bitume	Parking et rampes sous bâtiment
	Inclus	Ouvrages en béton	
<b>4 RESEAUX ENTERRES</b>			
Hors emprise construction	Exclu		STEP, cuves, réseaux EU, EP, électricité, OPT
Dans l'emprise de la construction	Inclus		STEP, cuves, réseaux EU, EP, électricité, OPT

# clarifier les périmètres

## Proposition de périmètre des ouvrages concernés par la garantie décennale obligatoire (assurance RCD).

Modifié en séance du 09/10/2020 par l'instance paritaire d'assurance construction

NB : les exclusions pouvant faire l'objet d'une garantie volontaire

Ouvrage	Responsabilité décennale du constructeur	Observation	Exemple
<b>18 REVETEMENTS DE SOL</b>			
Hors emprise bâtiment	Exclus		Decks, pavés, terrasse plain-pied
Dans l'emprise des bâtiments	Inclus		Carrelages intérieurs, terrasses plain-pied et étages, plinthes, faïence
<b>19 PEINTURE</b>			
Revêtement de façade	Inclus	Dans la mesure ou le complexe, une fois réalisé participe à la durabilité ou à l'étanchéité de l'ouvrage.	Imperméabilisation, enduits hydrauliques
Peinture intérieure décorative	Exclu		Peinture murs et plafonds, boiseries
<b>20 BARDAGE</b>			
Pose d'un complexe, formant une couche superficielle extérieure du bâtiment, généralement composé de bois, de métal ou de matériaux composites	Inclus		Clins bois, plaques métalliques

# Conclusion

- **Besoin légitime d'explications pour assureurs, courtiers, intermédiaires, constructeurs et maîtres d'ouvrage,**
- **Une dynamique positive d'échange se met en place pour trouver les solutions les meilleures,**

# Conclusion

- **Faire remonter les difficultés par les fédérations professionnelles et Chambres consulaires pour un traitement plus efficace;**
- **Réforme d'ampleur donc mise en route délicate et qui nécessite accompagnement, pédagogie, transparence et clarté.**



Référentiel  
de la construction  
de Nouvelle-Calédonie



**La frise à l'intérieur du cercle représente la construction, le design des matériaux, l'exotisme.**

**On y retrouve également l'inspiration du pétroglyphe calédonien.**

Djamil ABDELAZIZ DAPM



*Chambre*  
de **Métiers**  
et de l'**Artisanat**

**NOUVELLE-CALÉDONIE**

# Marine Calendra

Responsable du service Répertoire des  
Métiers et de l'accueil

**Chambre de métiers et de l'artisanat**

# Référentiel de la construction de la Nouvelle-Calédonie

## VOLET CONTRÔLE DE LA QUALIFICATION

*Rendez-vous de l'économie – CCI – Jeudi 12 novembre 2020*



Chambre  
de **Métiers**  
et de l'**Artisanat**

**NOUVELLE-CALÉDONIE**

Mise à jour : 2 novembre 2020

## La CMA-NC aux côtés des entreprises du bâtiment



**44 activités distinctes visées par la réglementation**  
**5 815 artisans en activité, concernés directement**  
**83% des entreprises du secteur en Nouvelle-Calédonie**



### **Ambitions de la CMA-NC**

- Structuration du marché
- Montée en compétence
- Clientèle en confiance et sécurisée



### **Rôle de la CMA-NC**

- Accompagnement réforme
- Information sur les risques encourus
- Démarche obligatoire contrôle de la qualification

## Contrôle effectif – Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Contrôle de la qualification professionnelle, **au sens de la réglementation**

→ **Arrêté n°63 du 18 février 2020 – Conditions d'exercice des métiers de la construction**

Contrôle **effectif** et **permanent** d'une personne qualifiée

**Le chef d'entreprise**

**Son conjoint** (salarié ou associé ou collaborateur)

**Un salarié** de l'entreprise

## Contrôle effectif – Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020

→ Arrêté n°63 du 18 février 2020 – Conditions d'exercice des métiers de la construction

Doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

Diplôme	Expérience
Certification de niveau 3 -> Ancien niveau V = CAP / BEP  Inscrite sur les registres officiels (RCP-NC ou RNCP)	3 années d'expérience professionnelle effective  Dans les 6 années antérieures
Correspondant à l'activité souhaitée	

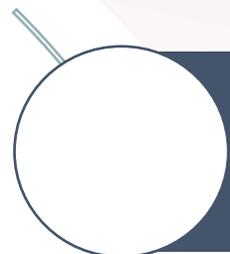
## Organisation du contrôle effectif

Nouvel entrant	Déjà en activité
<p data-bbox="131 319 942 425">Souhaite s'inscrire pour exercer une activité visée par la réforme</p> <p data-bbox="208 491 865 654"><b>Contrôle de la qualification préalable à la formalité d'inscription</b></p>	<p data-bbox="993 319 1785 425">Était en activité avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020</p> <p data-bbox="1020 491 1758 599"><b>Aucun contrôle à opérer, tant qu'il n'y a pas d'ajout d'activité</b></p> <p data-bbox="1352 696 1421 716">—</p> <p data-bbox="1000 776 1773 882">Souhaite ajouter une activité visée par la réforme</p> <p data-bbox="1058 948 1715 1110"><b>Contrôle de la qualification préalable à la formalité de modification</b></p>

**Délai maximum : 15 jours**

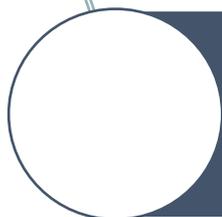
**Pour obtenir l'attestation de reconnaissance de qualification professionnelle**

## Le parcours du dossier en 4 étapes



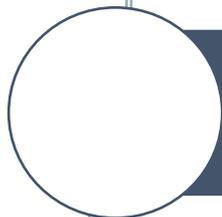
### **Etape 1**

Réfléchir à la création de son entreprise / à l'ajout de sa nouvelle activité



### **Etape 2 :**

Monter un dossier de demande de reconnaissance de qualification professionnelle et le déposer à la CMA-NC



### **Etape 3 :**

Délai de traitement du dossier = 15 jours maximum



### **Etape 4 :**

Réponse du contrôleur RCNC et indications des directives pour la suite

## Pièces à fournir

	Diplôme
<b>Documents indispensables</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Curriculum vitae (CV)</li><li>- Pièce d'identité</li><li>- Copie du contrat de travail (si le demandeur est salarié de l'entreprise)</li></ul>
<b>Documents attestant de votre qualification</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Original, copie ou duplicata du diplôme</li><li>- Attestation de réussite du diplôme</li></ul>
	<b>Correspondant à l'activité souhaitée</b>

## Pièces à fournir

	<b>Expérience</b>
<b>Documents indispensables</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Curriculum vitae (CV)</li><li>- Pièce d'identité</li><li>- Copie du contrat de travail (si le demandeur est salarié de l'entreprise)</li></ul>
<b>Documents attestant de votre qualification</b>	<b><u>Expérience salarié :</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certificats de travail</li><li>- Bulletins de paye</li><li>- Contrats de travail</li></ul>
	<b><u>Expérience travailleur indépendant :</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certificat d'immatriculation (CMA-NC, RIDET, RCS)</li></ul>
	<b><u>Expérience gérant :</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certificat d'immatriculation (CMA-NC, RIDET, RCS)</li><li>- PV de nomination du gérant / annonce légale / statuts mentionnant le gérant</li></ul>
	<b>Correspondant à l'activité souhaitée</b>

## Quelles alternatives ?

En cas de refus suite à l'analyse d'un dossier de qualification :

### Les alternatives diplômantes :

- ✓ La VAE
- ✓ La formation continue
- ✓ La formation par alternance
- ✓ L'obtention d'un diplôme en candidat libre

→ **Centre de Formation de l'Artisanat de la CMA-NC (CFA)**

---

### En cas de contestation de la décision de refus :

- ✓ Saisie de la commission technique qualification RCNC
- **DAPM**
- 

### Repenser son projet :

- ✓ Se recentrer sur ses savoir-faire
  - ✓ Trouver une personne qualifiée dans le domaine souhaité
- **Accompagnement des animateurs économiques de la CMA-NC**
- ✓ Postuler en tant que salarié dans le domaine souhaité

# Emmanuel Roche

Président

**Comité des entreprises d'assurance  
de Nouvelle-Calédonie  
(COSODA)**



**APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS**  
**AU 01/07/2020**

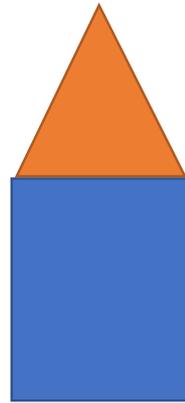
**La loi du pays N°2019-4 DU 05-02-2019**

**s'applique aux marchés, contrats et conventions dont l'ouverture de chantier est postérieure à sa date d'entrée en vigueur.**

**Les marchés, contrats et conventions dont l'ouverture de chantier est antérieure à sa date d'entrée en vigueur demeurent régis par les règles antérieurement applicables.**

# JUSQU'AU 30/06/2020

MAITRE D'OUVRAGE



ENTREPRISES

TRAVAUX

INGENIERIE

**OBLIGATION D'ÊTRE COUVERT  
PAR UN CONTRAT**

1 contrat unique pour  
l'ensemble des  
participants à l'acte  
de construire

Intégration d'un système dit « à double détente »  
comportant deux assurances obligatoires

DEUX ASSURANCES OBLIGATOIRES



**DOMMAGES OUVRAGE**

**Le Maitre d'ouvrage**



**RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE**

**Les Constructeurs**

# A PARTIR DU 01/07/2020

MAITRE D'OUVRAGE

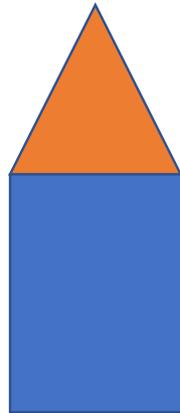
OBLIGATION DE  
SOUSCRIPTION DO

CONSTRUCTEURS y compris CRN

TRAVAUX

INGENIERIE

OBLIGATION D'ÊTRE ASSURE  
EN RCD





A compter du 01/07/2020 : Art 1792 est remplacé par les dispositions suivantes :

**Tout constructeur d'un ouvrage** est responsable de plein droit, envers le maître d'ouvrage et les maitres d'ouvrage successifs, des dommages même résultant d'un vice du sol, qui compromettent :

- La solidité d'un ouvrage,
- L'étanchéité de ses couvertures et de ses toitures terrasses à l'exclusion de celle des parties mobiles
- Ou l'étanchéité des ses parois enterrées



## Insertion de l'Art 1792-1 : « Est réputé constructeur d' ouvrage » :

- Tout architecte
- Entrepreneur
- Ou autre personne liée au Maître d'Ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage
- Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire
- Toute personne, qui bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage (MOD selon les missions confiées)



## **CNR (constructeur Non Réalisateur)**

**Responsabilité civile décennale du maitre d'ouvrage qui devient constructeur du fait de la vente de son ouvrage.**

- Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire
- Toute personne, qui bien qu'agissant en qualité de mandataire de propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage (MOD selon les missions confiées)

Doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés à l'article Lp 1792 et résultant de son fait.



## Contrat en police d'abonnement

- ✚ Volet responsabilité civile professionnelle : dommages aux tiers du fait de vos travaux, de vos préposés...
- ✚ Volet responsabilité civile décennale : réparation de l'ouvrage ainsi que des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, lorsque votre responsabilité est engagée sur le fondement 1792 du cc

**Cotisation** : Taux X chiffre d'affaires annuel



- **Montant de la garantie RCD** : Opération inférieure à 1.800.000.000 FCFP
- Pour les travaux de construction destinés à l'habitation : Le montant de la garantie couvre le **coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage**.
- Pour les travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du **coût total de construction déclaré** par le maître d'ouvrage.



Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance (DO et RCD) les ouvrages :

- Exclusions absolues

- ✚ Maritimes, Lacustres
- ✚ D'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires
- ✚ de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents

- Exclusions relatives : sont également exclus les ouvrages ci-après sauf s'ils sont accessoires à un ouvrage soumis aux obligations d'assurance :

- ✚ Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnements,
- ✚ Les réseaux divers, les lignes ou câbles et leurs supports
- ✚ Les ouvrages de transport, de production, de stockage d'énergie
- ✚ Les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides
- ✚ Les ouvrages de télécommunication, les ouvrages sportifs non couverts



- L'expertise :

- ✚ C'est l'assureur DO qui missionne l'expert unique

- ✚ L'expert détermine si le dommage relève du caractère « décennal »

- ✚ Si oui, l'assureur DO indemnise directement son assuré

- ✚ L'assureur DO exécute un recours contre l'entreprise ou les entreprises responsables des dommages.



## Arbitrage

- Tout professionnel qualifié conformément aux dispositions en vigueur et tout maître de l'ouvrage assujettis à l'obligation de s'assurer qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir l'instance créée à cet effet par la Nouvelle-Calédonie.
- Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par l'instance citée à l'article Lp. 243-3.

## Sanction DO et RCD

- Quiconque contrevient aux dispositions des articles de loi sera puni d'une amende d'un montant de 8.500.000 FCFP



Tous les textes sont disponibles sur

[www.juridoc.nc](http://www.juridoc.nc)

droit et recueil

code des assurances

# Silvio Pontoni

Président

**Fédération calédonienne du bâtiment  
et des travaux publics  
(FCBTP)**

## Projection : logement type social avec lotissement

Cette projection reste prudente en raison du flou persistant sur les taux :

- Les taux RCD annoncés pour chaque lot correspondent à une moyenne des informations collectées auprès de nos adhérents. Ces taux varient en fonction de l'assureur, de différents critères d'entreprises (ancienneté, sinistralité,...) et semblent continuer d'évoluer.
- Les taux de DO sont mal connus puisqu'il semble que personne n'a encore obtenu de proposition de DO.

ANALYSE COMPARATIVE		AVANT RCNC		RCNC - 01/07/2020				
		<i>RC Pro</i>		<i>RCPro+ RCD</i>	<i>Différentiel</i>			
0A	Etudes Archi & BET	11 000 000	3,15%	6,63%	3,48%	11 383 240		
0B	BE Contrôle	1 000 000				1 000 000		
0C	M.O de chantier & Pilotage	11 000 000	2,50%	5,30%	2,80%	11 308 330	Augmentation partie conception	
		<b>23 000 000</b>				<b>23 691 570</b>	<b>691 570</b>	<b>3,01%</b>
01 A	Fondations profondes	6 000 000	0,31%	1,47%	1,16%	6 069 582		
01 B	Gros -Œuvre	54 000 000	0,20%	1,35%	1,15%	54 621 000		
02 A	VRD - Réseaux Humides	46 000 000	0,70%	1,30%	0,60%	46 276 000		
02 B	VRD - Réseaux Secs	7 000 000	0,70%	1,30%	0,60%	7 042 000		
04A	Murs sur ossature légère		0,30%	1,50%	1,20%	-		
04B	Charpente & Couverture	23 000 000	0,30%	1,50%	1,20%	23 276 000		
10	Peinture	6 000 000	0,30%	0,60%	0,30%	6 018 000		
13	Electricité	9 000 000	0,30%	0,90%	0,60%	9 054 000		
14	Plomberie	8 000 000	0,30%	1,00%	0,70%	8 056 000		
15	Menuiserie Aluminium	10 000 000	0,30%	0,65%	0,35%	10 035 000		
18 A	Menuiserie Bois	15 000 000	0,30%	0,65%	0,35%	15 052 500		
18 B	Cuisine	1 000 000	0,30%	0,30%	0,00%	1 000 000		
18 C	Placards		0,30%	0,30%	0,00%	-		
19 A	Revêtement Carrelage, Faïence	12 000 000	0,30%	0,80%	0,50%	12 060 000		
19 B	Revêtement de sol souple		0,30%	0,80%	0,50%	-		
22	Cloisons & Plâtrerie	13 000 000	0,30%	0,60%	0,30%	13 039 000		
23	Chauffe-Eau Solaire	3 000 000	0,30%	0,45%	0,15%	3 004 500		
25	Espaces verts	11 000 000	0,30%	0,30%	0,00%	11 000 000		
30	Enduit de façade	5 000 000	0,30%	0,75%	0,45%	5 022 500	Augmentation partie exécution	
		<b>229 000 000</b>				<b>230 626 082</b>	<b>1 626 082</b>	<b>0,71%</b>
<b>Montant hors VRD (02A et 02B)</b>		<b>165 000 000</b>		<b>Montant hors espaces verts</b>		<b>219 626 082</b>		
1,61%	Assurance décennale	3 026 800						
0,35%	TRC	763 000				768 691		
0,30%	SPS	495 000				0		
		<b>4 284 800</b>				<b>768 691</b>		
<b>8,00%</b>	Marge E.G	<b>20 502 784</b>				<b>20 406 907</b>		
	<b>RCD (E.G)</b>			1,10%		<b>3 016 651</b>		
<b>TOTAL 1 HT DO</b>		<b>276 787 584</b>				<b>277 741 211</b>		
				1,52%		<b>4 221 666</b>		
<b>Total 2 HT TGC 6%</b>		<b>276 787 584</b>				<b>281 962 877</b>		
		<b>16 607 255</b>		6%		<b>16 917 773</b>	<b>Augmentation totale</b>	
<b>Total TTC avant RCNC</b>		<b>293 394 839</b>		<b>Total TTC pendant RCNC</b>		<b>298 880 650</b>	<b>5 485 810</b>	<b>1,87%</b>



# FOCUS SUR LA PARTIE CONCEPTION

ANALYSE COMPARATIVE	AVANT RCNC		RCNC - 01/07/2020	
		<i>RC Pro</i>	<i>RCPro+ RCD</i>	
Etudes Archi & BET	11 000 000	3,15%	6,63%	11 383 240
BE Contrôle	1 000 000			1 000 000
M.O de chantier & Pilotage	11 000 000	2,50%	5,30%	11 308 330
	<b>23 000 000</b>			<b>23 691 570</b>

**Augmentation estimée à 3,01%**



# FOCUS SUR LA PARTIE EXECUTION

ANALYSE COMPARATIVE	AVANT RCNC		RCNC - 01/07/2020	
		RC Pro	RCPPro+ RCD	
Fondations profondes	6 000 000	0,31%	1,47%	6 069 582
Gros -Œuvre	54 000 000	0,20%	1,35%	54 621 000
VRD - Réseaux Humides	46 000 000	0,70%	1,30%	46 276 000
VRD - Réseaux Secs	7 000 000	0,70%	1,30%	7 042 000
Murs sur ossature légère		0,30%	1,50%	-
Charpente & Couverture	23 000 000	0,30%	1,50%	23 276 000
Peinture	6 000 000	0,30%	0,60%	6 018 000
Electricité	9 000 000	0,30%	0,90%	9 054 000
Plomberie	8 000 000	0,30%	1,00%	8 056 000
Menuiserie Aluminium	10 000 000	0,30%	0,65%	10 035 000
Menuiserie Bois	15 000 000	0,30%	0,65%	15 052 500
Cuisine	1 000 000	0,30%	0,30%	1 000 000
Placards		0,30%	0,30%	-
Revêtement Carrelage	12 000 000	0,30%	0,80%	12 060 000
Revêtement de sol souple		0,30%	0,80%	-
Cloisons & Plâtrerie	13 000 000	0,30%	0,60%	13 039 000
Chauffe-Eau Solaire	3 000 000	0,30%	0,45%	3 004 500
Espaces verts	11 000 000	0,30%	0,30%	11 000 000
Enduit de façade	5 000 000	0,30%	0,75%	5 022 500
	<b>229 000 000</b>			<b>230 626 082</b>
Hors VRD (02A et 02B)	<b>165 000 000</b>		Hors espaces verts	<b>219 626 082</b>

**Augmentation estimée à 0,71%**



# AUGMENTATION GLOBALE ENGENDREE

Assurance décennale	3 026 800			
TRC	763 000			768 691
SPS	495 000			658 878
	<b>4 284 800</b>			<b>1 427 570</b>
Marge E.G	<b>20 502 784</b>			<b>20 459 618</b>
RCD (E.G)			1,10%	<b>3 024 443</b>
<b>TOTAL 1 HT</b>	<b>276 787 584</b>			<b>277 801 713</b>
<b>DO</b>			1,52%	<b>4 222 586</b>
<b>Total 2 HT</b>	<b>276 787 584</b>			<b>282 024 299</b>
<b>TGC 6%</b>	<b>16 607 255</b>		6%	<b>16 921 458</b>
<b>Total TTC avant RCNC</b>	<b>293 394 839</b>			<b>Total TTC RCNC 298 945 757</b>

**Augmentation globale estimée à 1,87%**

# Plus d'informations

[www.rcnc.gouv.nc](http://www.rcnc.gouv.nc)

## Formations financées par le FIAF

[www.fiaf.nc/programmation/industrie/le-referentiel-des-normes-de-construction-rcnc](http://www.fiaf.nc/programmation/industrie/le-referentiel-des-normes-de-construction-rcnc)